



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE **DROSTUB**
SISE 9 RUE DE L'INDUSTRIE – ZI DES VAUVETTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

(N°ICPE : 153)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 du titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1327 du 22 juillet 1998 autorisant la société DROSTUB France à exploiter une unité de production de tubes annelés plastiques et métalliques sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2012, consécutif à la visite d'inspection des installations effectuée le 9 septembre 2011 ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 septembre 2011 a mis en évidence que certaines prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DROSTUB, est mise en demeure, dans un délai d'un mois, pour les installations qu'elle exploite 9 rue de l'industrie – ZI des Vauvettes – 28 500 Vernouillet :

- de faire procéder à une mesure de concentration de poussières sur les rejets canalisés de poussières susceptibles de contenir des composés du plomb conformément à l'article 2§1.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé ;
- d'effectuer le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles conformément à l'article 2§1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé ;

M/06/2012

ADMEDI
DESP

cehaucce

COFFRESEIR

ES/SR

- d'associer une capacité de rétention au stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols conformément à l'article 2§1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé.

La société DROSTUB adresse tout justificatif de la réalisation des actions correctives au Préfet d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2

La société DROSTUB, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, pour les installations qu'elle exploite 9 rue de l'industrie – ZI des Vauvettes – 28 500 Vernouillet :

- de mettre en place un débourbeur séparateur à hydrocarbures conformément à l'article 2§1.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé ou de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique intégrant la démonstration que le rejet sans traitement au réseau « eaux pluviales » communal est compatible avec la préservation du milieu récepteur ;
- de faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement conformément à l'article 2§1.4.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé ;
- de faire procéder à une analyse du risque foudre (ARF) et mettre en place les dispositifs de protection nécessaires conformément aux articles 2§1.6.1, 2§1.8.4.1 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé et articles 16 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de mettre hors service le réservoir existant enfoui, à simple enveloppe, de fioul domestique, d'une capacité de 30 m³, par retrait du sol après dégazage. Le réemploi pour stockage d'eau pourra être envisagé, après vidange, dégazage et nettoyage par une entreprise compétente ;
- de mettre en place pour les modes opératoires des consignes d'exploitation écrites mises à la disposition des opérateurs concernés et la consigne de sécurité particulière précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme à afficher en permanence dans la salle de commande conformément à l'article 2§2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé.

La société DROSTUB adresse tout justificatif de la réalisation des actions correctives au Préfet d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DROSTUB par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Vernouillet et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

ARTICLE 4 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à Chartres, le 11 JUIN 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

